



Tél : +33 6 08 90 53 43
Mél : patrick.maillard@fr.bureauveritas.com

COMMUNE DE VILLEGOUGE
Mme JEANINE MEDES
3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
33141 VILLEGOUGE


**EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL DE
VILLEGOUGE
4 ALLEE DE L'EGLISE
33141 VILLEGOUGE**

**COMMUNE DE VILLEGOUGE
3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
33141 VILLEGOUGE**

Opération de catégorie **3**

Coordination Sécurité et Protection de la Santé
Plan Général de Coordination

P.G.C.

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
25/01/2017	Rev0	PGC INITIAL	Patrick MAILLARD 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	8
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	9
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	9
2.6. Travailleurs indépendants	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	13
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	14
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	15
3.2.6. Stockage	15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	15
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	16
4. MESURES DE COORDINATION SPS	18
4.1. Définition des risques particuliers	18
4.2. Analyse de risques	20
4.3. Co-activités et protections collectives	21
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	21
4.3.2. Déplacement de protection collective	22
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	22
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	22
4.4. Equipement de levage	22
4.4.1. Autorisation de survol	23
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	23
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	23
4.5.1. Approvisionnements et stockage	23

4.5.2. Travaux superposés	23
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	23
4.5.4. Protection contre le bruit	24
4.5.5. Protection contre l'incendie	24
4.5.6. Travaux en hauteur	24
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	24
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	24
4.6. Moyens communs	25
4.6.1. Mise en commun de moyens de levage	25
4.6.2. Elévation du personnel	25
4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun	25
4.6.4. Protection des accès – Auvents	25
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	25
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	26
5.1. Stockages sur le chantier	26
5.2. Nettoyage	26
5.3. Enlèvement des déchets	26
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	26
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	27
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	27
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	28
6.1. Déclarations particulières	28
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	29
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	29
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	30
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)	30
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	30
6.7. Locaux témoins	30
7. ORGANISATION DES SECOURS	31
7.1. Téléphone de secours	31
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	31
7.3. Travail isolé	31
7.4. Procédure d'organisation des secours	31
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	31
7.6. Point de rencontre secours	32
7.7. Modèle de fiche de secours	33
ANNEXES AU P.G.C.	34

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, par son article L.4531-1, impose au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- de la visite préalable sur site
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste à l'aménagement de l'extension du cimetière communal de Villegouge.

Lot N°01 : VOIRIE-RESEAUX-DIVERS

Lot N°02 : TRAVAUX PAYSAGERS

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

public,

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 26 juin 2017

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Dans un document soumis au visa du maître d'oeuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :

- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en oeuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'oeuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en oeuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre d'entreprises intervenantes (estimation) : 2

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : [chantier de niveau 3 : < 500 hommes jours.](#)

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	COMMUNE DE VILLEGOUGE	3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33141 VILLEGOUGE	mairie.villegouge@wanadoo.fr	Mme JEANINE MEDES

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'œuvre d'exécution	AVEC + PAYSAGE	7 RUE DE LA VERRERIE 33000 BORDEAUX	avecpluspaysage@gmail.com	MARINA THON HON
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CANEJAN	AVENUE FERDINAND DE LESSEPS 33612 CANEJAN	06.08.90.53.43 patrick.maillard@fr.bureau veritas.com	PATRICK MAILLARD

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas aux modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'Inspection Commune de la séquence est réalisée au cours d'une réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence, doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne sont réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

VOIR CCTP

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité
- notamment au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers (R. 4532-16):

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSAFF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Pour tout ouvrage dont les matériaux le composant ont été mis en œuvre avant le 1er juillet 1997, s'il s'agit d'un projet

- avec démolition partielle d'un ouvrage existant : Le Rapport de Repérage Amiante avant Travaux (obligatoire selon article R 4412-97 du Code du Travail) ;
- de démolition totale d'un ouvrage existant : Le Rapport de Repérage Amiante avant Démolition (obligatoire selon article R 1334-19 du Code de la Santé Publique) ;
- de réfection de voirie : réalisation d'un diagnostic Amiante et HAP des enrobés (Code du travail L.4511 et L.4531 et suivants / Code de l'environnement R.541-8 à R541-10).

Pour information, le maître d'ouvrage est également responsables de la gestion des déchets produits (L.541-2 du Code de l'environnement).

Les résultats du diagnostic doivent être communiqués aux entreprises amenées à travailler sur les enrobés.

En cas de présence d'amiante, l'employeur doit prendre des mesures de protections collectives et individuelles si des agents doivent intervenir sur les chantiers avec des couches amiantées remaniées (décret 2012-639 du 04 mai 2012 modifiant le Code du travail).

Les enrobés contenant de l'amiante, quelle que soit sa concentration, et ceux contenant plus de 50 mg/kg de HAP sont considérés comme des déchets dangereux. Ils ne peuvent pas être réutilisés et doivent être éliminés dans des filières spécifiques.

Il en est de même en ce qui concerne le repérage des peintures contenant du Plomb pour tout ouvrage comportant des peintures mises en œuvre avant 1980.

Le plan national canicule a pour objectifs à la fois d'anticiper l'arrivée d'une canicule, de définir les actions locales et nationales pour prévenir les effets sanitaires et adapter les mesures de prévention avec une attention particulières pour les personnes à risques.

Les obligations des entreprises sont précisées en fonction de chaque niveau de vigilance.

Niveau 1 - "veille saisonnière" est activé chaque année du 1er juin au 31 août ;

Niveau 2 - "avertissement chaleur" répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique.

Niveau 3 - "alerte canicule" répond au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique. Il est déclenché par les préfets de département ;

Niveau 4 - "mobilisation maximale" répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique.

Il est déclenché au niveau national par le Premier ministre

Sur la « nécessité d'anticiper les mesures à prendre » et d'agir dès le premier niveau d'alerte.

Le texte rappelle notamment les mesures que doivent mettre en œuvre les employeurs en niveau 1, en application du code du travail. (Mise à disposition d'eau potable et fraîche, de renouvellement d'air et d'aménagement des postes de travail extérieurs).

Sur les chantiers du BTP

La circulaire précise que les employeurs sont tenus de mettre à la disposition des travailleurs trois litres d'eau, au moins, par jour et par travailleur (article R. 4534-143 du code du travail). Ils doivent mettre aussi à la disposition des travailleurs un local permettant leur accueil dans des conditions préservant leur santé et leur

sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte ou à défaut d'un tel local, des aménagements du chantier doivent permettre la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans des conditions équivalentes.

La circulaire aborde d'autre part le rôle des services de santé au travail (SST), afin qu'ils restent vigilants quant aux précautions que les employeurs doivent prendre par rapport aux salariés, les plus exposés aux risques liés à la canicule. Les SST doivent aussi inciter les employeurs à déclarer chaque accident du travail.

En cas d'atteinte de niveau 2 ou plus ils doivent organiser une permanence afin de pouvoir conseiller les employeurs sur les mesures à prendre.

Le texte souligne également la possibilité de contrôles et d'inspections des entreprises ciblées sur les secteurs d'activités les plus concernés, en particulier le bâtiment et les travaux publics. Il insiste, sur la « nécessité d'anticiper les mesures à prendre » et d'agir dès le premier niveau d'alerte et plus généralement, sur la nécessité de rappeler aux employeurs que le risque « fortes chaleurs » doit être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques (actualisation du document unique) et se traduire par un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

A noter enfin, que le site www.travailler-mieux.gouv.fr propose des fiches utiles et des préconisations pour les entreprises, tout comme les documents réalisés par des organismes tels que l'INRS, l'ANACT et l'OPPBTB.

AVOISINANT

En complément du CCTP,

L ENTREPRISE DOIT SE BASER SUR UNE GEOTECHNIQUE , A SOUMETTRE A SON BUREAU D ETUDE POUR DEFINIR UN MODE OPERATOIRE QUI TIENDRA COMPTE DES AVOISINANTS.

A SOUMETTRE AU BUREAU DE CTRL désigné par le MOA pour avis. .

Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etaient provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Dans le cas où les travaux se déroulent en bord de voirie qui reste ouverte à la circulation pendant le chantier, une attention particulière sera portée à la sécurité, à la signalisation et balisage de chantier et à la réduction des nuisances à proximité des habitations.

L'entreprise reste responsable de toute dégradation occasionnée, elle veillera donc à utiliser des engins adaptés à la structure des sols existants et des accessibilités.

L'entreprise remettra dans son offre un plan d'implantation de chaque chantier avec la matérialisation des zones de stockage éventuelles, des signalisations et balisages, des clôtures de chantier / dispositif de sécurité en cas de chantier débordant sur la voirie et itinéraires de déviation si nécessaire.

Demandes de branchement à faire aux concessionnaires.

L'accès piétons doit être séparé des accès VL et PL et être maintenu et entretenu durant la totalité des travaux (exemple : passerelle sur tranchée / plaque métallique ...)

Le nettoyage de l'accès devra être assuré autant que de besoin.

Les demandes d'arrêtés spécifiques devront être adressées par les entreprises aux administrations compétentes / exploitant et affichées sur le chantier...

POUR RAPPEL DU CCTP, le lot VRD installera et entretiendra pendant toute la durée du chantier les circulations horizontales telles que passerelles protégées

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

La définition des clôtures de chantier sera finalisée en réunion préparatoire en concertation avec le maître

d'oeuvre et le CSPTS.

Clôtures de chantier à mettre en place sur la périphérie des travaux afin de rendre le chantier clos et indépendant. Eclairage des voies d'accès.

3.2.2. Accès

L'accès chantier devra être intégré au PIC proposé par l'entreprise titulaire. L'accès piétons doit être séparé des accès VL et PL et être maintenu et entretenu durant la totalité des travaux (exemple : passerelle sur tranchée / plaque métallique ...)

Le nettoyage de l'accès devra être assuré autant que de besoin.

LES ENTREPRISES PRECISENT DANS LEUR PPSPS LES MOYENS TECHNIQUES //HUMAINS // ORGANISATIONNELS PERMETTANT DE MAINTENIR LA VOIRIE EN BON ETAT EN TOUTE CIRCONSTANCE

3.2.3. Circulations

Circulations horizontales :

Chaque lot devra, au plus tôt et pour l'intervention des autres lots, une plate-forme plane, propre et compactée devant permettre à ces lots la mise en place du matériel d'élévation du personnel ou échafaudage ou engins.

Le niveau de compactage sera compatible à l'évolution des engins en toute sécurité

Par ailleurs, il est utile de préciser les points suivants :

Toutes les tranchées ouvertes devront être nettement délimitées et visiblement signalées par l'entreprise ayant réalisé ces tranchées,

Les zones de stockage seront à respecter afin de ne pas empiéter sur les voies de circulation,

Les circulations piétonnes seront aménagées et entretenues pour accéder aux différents niveaux de plate-forme.

Câbles, tuyaux et canalisations fournissant de l'énergie au chantier doivent être posés au sol ou attachés pour éviter tout risque de chute de plain-pied.

Les entreprises devront prendre toutes les dispositions afin d'assurer la continuité des cheminements piétons publics limitrophes.

Circulations internes au chantier : maintenues durant la totalité des travaux (exemple : passerelle sur tranchée / plaque métallique ...) et signalées sur le PIC.

3.2.4. Signalisation

Ils seront conformes aux règles de police, au SETRA et aux prescriptions du Maître d'OEuvre en accord avec le Coordonnateur SPS, lequel aura le droit de faire installer d'office et aux frais de l'entreprise, tous dispositifs supplémentaires, clôtures, lanternes qu'il jugerait nécessaires.

Dans tous les cas, y compris celui où le Maître d'OEuvre aurait usé du droit qui vient d'être défini, l'entrepreneur titulaire sera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents et ouvriers.

L'entreprise titulaire devra mettre en place une astreinte afin de garantir une continuité de la signalisation.

Chaque lot mettra en place et entretiendra une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier.

Elle installera également, au niveau de chaque accès, les divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, port des chaussures de sécurité obligatoire, ...).

Signalisation interne

Sur l'ensemble des zones de circulation du chantier et intersections, le Lot 01 mettra en place une signalisation en fonction des dangers rencontrés :

- Intersection avec voirie locale,
- Chantiers ponctuels ou dangers isolés,
- Réseaux aériens ou souterrains,
- Fouille,
- Zone à risque
- Etc.

Cette signalisation devra être conforme à la signalisation routière, et sera modifiée aussi souvent que nécessaire en fonction de l'avancement du chantier.

Il se chargera également de maintenir en bon état et de nettoyer cette signalisation, ainsi que celle retenue avec les services gestionnaires.

Voies et pistes

Les voies et pistes de chantier seront réalisées par le Lot 01 qui en assurera l'entretien (remise en état, arrosage, signalisation, etc.) pendant toute la durée des travaux pour assurer la circulation des engins et des véhicules en toute sécurité.

Sur le plan d'installation de chantier, le Lot 01 fera figurer les différentes pistes et zones de stationnement qui seront réalisées dans le cadre de son marché pour accéder au chantier (accès voie publique, cantonnements, zones de production et aires de stockage).

L'ensemble de la signalisation et dispositifs complémentaires qui seront mis en oeuvre pour le respect des règles de circulation définies par le Lot 01 et sera reporté sur ce plan.

Équipement des engins

Tous les camions affectés au transport des matériaux devront être équipés de feux et d'avertisseur sonore de recul.

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux ainsi qu'en dehors des zones prévues à cet effet. Celles-ci seront portées sur le plan général des installations de chantier.

Les entreprises privilégieront l'utilisation de véhicules de transport groupé.

Le stationnement se fait sur les aires prévues au PIC, préalablement stabilisées.

Le stationnement se font en marche AR "prêt à partir"

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage devront être décrites sur le plan d'installation de chantier en précisant le type de balisage mis en oeuvre. Elles devront être approuvées par le MOA / MOE et CSPPS.

Dans le cas de stockage de produits dangereux, des cuves à double peau ou équipées de rétention seront autorisées sur le chantier. Un kit antipollution adapté devra être utilisable immédiatement en cas de pollution.

Il est rappelé que les stockages dans zone d'évolution des engins, en bord ou pied de fouille sont proscrits

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Si les travaux réalisés impactent l'écoulement naturel des eau, l'entreprise titulaire devra prendre les dispositions adéquates pour ne pas impacter l'environnement proche / tiers...

3.2.8. Cantonnements et entretien

Cantonnements et entretien à la charge de chaque lot Lot N°01 : VOIRIE-RESEAUX-DIVERS pour l'ensemble de la durée du chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'ensemble des entreprises réaliseront le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement. En cas de débordement, le CSPS demandera l'intervention d'une entreprise de nettoyage spécialisée à la charge de l'ensemble des entreprises. Gestion par l'entreprise titulaire des nettoyages de l'environnement du chantier.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

A fournir par le lot N°01 : VOIRIE-RESEAUX-DIVERS

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **VOIRIE - RESEAUX - DIVERS** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des dispositifs de signalisation temporaires,
- des réseaux enterrés et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des cheminements de circulation piétons / VL / PL

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **VOIRIE - RESEAUX - DIVERS** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Accès	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Circulations	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Signalisation	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Stationnement	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Stockage	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Coffret électrique général	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Cantonnement	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Infirmierie de chantier	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS ET TRAVAUX PAYSAGERS	FIN DE CHANTIER
Nettoyage hors cantonnement	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS ET TRAVAUX PAYSAGERS	FIN DE CHANTIER
PIC	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS	FIN DE CHANTIER
Protections collectives	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS ET TRAVAUX PAYSAGERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS ET TRAVAUX PAYSAGERS	FIN DE CHANTIER
Accès hauteur communs	SA	SA	
Déchets - Gravats	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS ET TRAVAUX PAYSAGERS	VOIRIE - RESEAUX - DIVERS ET TRAVAUX PAYSAGERS	FIN DE CHANTIER

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

- | | | |
|-----------|---|--|
| 1 | Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
- à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement | |
| 2 | Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i | |
| 3 | Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur | |
| 4 | Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé | |
| 5 | Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées | |
| 6 | Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade | |
| 7 | travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre | |
| 8 | Travaux en plongée appareillée | |
| 9 | Travaux en milieu hyperbare | |
| 10 | Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes | |
| 11 | Travaux comportant l'usage d'explosifs | |
| 12 | Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé | |
| 13 | Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour | |

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	Balisage et signalisation temporaire horizontale (marquage au sol, balisage)	Amiante Réseaux Routier, autoroutier Collision, heurt Eclairage Noyade Bruit, vibrations Rupture, effondrement Multi danger Déplacement de plain-pied Contraintes météorologiques Produits dangereux Voisinage	<p>Le MOE commandera une étude de sol avant le démarrage de chantier.</p> <p>Réalisation des DICT par le titulaire et respecter les demandes et recommandations des concessionnaires suite aux retours des DICT => VRD</p> <p>Le MOE organisera le chantier de manière à supprimer la co-activité avec le public / phasage des interventions à risque par le MOE.</p> <p>Le MOE gèrera les interfaces entre les différents lots (phasages / planning).</p> <p>Le MOE s'assurera de la mise en commun des moyens.</p> <p>Mise en place des protections collectives par le lot VRD.</p> <p>Respect des circulations et signalisations. Balisage des zones à risque sur chantier par le lot VRD.</p> <p>Interdiction de stocker / encombrer les circulations même temporairement => TCE</p> <p>Les signalisations et délimitation doivent être visibles de jour comme de nuit => VRD</p>

4.2. Analyse de risques

Phase VRD

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Voir PGC paragraphe 3.	Voir PGC paragraphe 3.
Réseaux	Réseaux existants actifs à signaler sur le PIC + baliser/ signaler sur le chantier (ex: piquetage / marquage au sol / sondages complémentaires) / mise en place de portiques de signalisation...) => organisation à définir lors de la réunion préparatoire en concertation avec le MOE Voir PGC paragraphe 6.1 & 6.2	Respect des repérages réseaux et plan d'installation de chantier. Voir PGC paragraphe 6.1 & 6.2
Routier, autoroutier	Voir PGC paragraphe 3.2.1, 3.2.2., 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.	Respect des dispositifs mis en place par le TITULAIRE. Voir PGC paragraphe 3.2.1, 3.2.2., 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5.
Collision, heurt	Chef de manœuvre identifié et présent dans les zones à risques. Balisage des zones de levage. Balisage des fouilles de toutes natures. Distinguer les flux piétons // engins => Interdire l'évolution du personnel dans périmètre de sécurité alloué à l'engin(s). Circulation en bord//pied de talus interdit Voir PGC paragraphe 4.3.1., 4.4, 4.5, 4.6	Respect du balisage mis en place. Voir PGC paragraphe 4.3.1.
Eclairage	Privilégier le travail de jour. Les signalisations et délimitations doivent être visibles de jour comme de nuit. Voir PGC paragraphe 3.4.	Respect du balisage mis en place. Voir PGC paragraphe 3.4.
Noyade	Mise en place des protections collectives au droit des zones à risque de noyade. Pas de travailleur isolé, port des EPI et équipement de sauvetage individuel et collectif (barque, bouée, ligne de jet, gilet). Mise en place de cheminement piétons sécurisés par le titulaire. Voir PGC paragraphe 4.3.1.	Respect du cheminement piétons balisés (pas d'encombrement et d'obstacle même temporaire). Phasage des interventions à risque par le MOE. Voir PGC paragraphe 4.3.1.
Bruit, vibrations	Respect des plages horaires définis par le MOE Limiter au maximum l'impact du chantier sur les riverains : engins de chantier adaptés au chantier. Voir PGC paragraphe 4.3.4, 6.2, 6.4 & 6.6	Le MOE définira les plages horaires des interventions impactant des risques liées aux bruits et vibrations. Phasage des interventions à risque par le MOE. Voir PGC paragraphe 6.2, 6.4 & 6.6
Rupture, effondrement	Les fouilles en tranchées doivent être talutées, blindées, étayées à partir du fond de la tranchée par le TITULAIRE du lot et en fonction de la typologie du sol. Mise en place d'un accès en fond de fouille pour l'ensemble des intervenants. Prévoir pompage des eaux d'infiltration. Voir PGC paragraphe 4.3.1 et 4.3.2	Pas d'intervention si l'accès n'est pas sécurisé. En cas de carence prévenir le titulaire de lot. Interdiction de démonter / modifier les blindages et autres installations mises en place par le titulaire. Le MOE s'assurera de la mise en commun des moyens. Le MOE commandera une étude de sol avant le démarrage de chantier. Voir PGC paragraphe 4.3.1 et 4.3.2
Multi danger	Curage / inertage / dégazage / consignation des réseaux avant intervention. Vaccination si nécessaire.	Respect des préconisations du titulaire du lot

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Analyse spécifique liée aux réseaux et définition des mesures adaptées. Information des risques auprès des autres intervenants : LOT TITULAIRE. => Réunion à organiser par le MOE pour définir les moyens à adopter en fonction des dangers.	Respect des zones balisées.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Voir PGC paragraphe 3.2. et sous-chapitres	Respect du cheminement piétons ainsi que des zones de travail balisées et signalées. Interdiction de stocker / encombrer les circulations même temporairement. Voir PGC paragraphe 3.2. et sous-chapitres
Contraintes météorologiques	Le titulaire prend en charge les risques liés aux contraintes météorologiques en s'assurant d'un abonnement météo. Il affiche les résultats sur le chantier pour information aux différents corps d'état.	Prendre connaissance des informations liées à l'abonnement météo suivi par le lot titulaire et adapter les travaux à réaliser aux risques météorologiques.
Produits dangereux	Voir PGC paragraphe 4.5.3. et 5.3.2.	Voir PGC paragraphe 4.5.3. et 5.3.2.
Voisinage	Voir PGC paragraphe 3 et sous chapitres et 6 et sous chapitres.	Voir PGC paragraphe 3 et sous chapitres et 6 et sous chapitres.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que chaque entreprise soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par que chaque entreprise
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Le maître d'oeuvre est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Le maître d'oeuvre qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas ou limite au maximum les nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, boue, etc...

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles ...).

Ce paragraphe est complété dans le PPS de l'entreprise qui précisera les EPI adaptés au mode opératoire et au matériel mis en œuvre.

Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Ils doivent faire l'objet de vérifications réglementaires (engins, appareils de levage, appareils et grues). Les registres de sécurité doivent être tenus à jour et présentés à la demande des organismes officiels de prévention et du Coordonnateur SPS (Les rapports de vérification, constats d'interventions, les carnets d'observation et d'entretien doivent pouvoir être présentés à toute demande).

Aucun des composants d'engin de levage et des charges ne peut être à une distance inférieure à 3 ou 5 mètres d'installations électriques (selon décret en vigueur).

Avant toute opération de levage une étude d'adéquation doit être réalisée.

Le socle, la grue à tour, les appareils et l'installation électrique sont vérifiés sur le site avant leur mise en service par un organisme de contrôle agréé.

Avant le montage et le démontage de la grue, l'entreprise doit condamner la zone en travaux.

a) Phase gros œuvre :

Utilisation des grues à tour et mise en place aux étages de recettes à matériaux par le lot gros œuvre. Les emplacements de ces recettes sont à définir avec le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS. En aucun cas une recette est installée au-dessus d'un accès. Les recettes doivent figurer sur le plan des installations de chantier (plans façades).

b) Démontage des grues à tour :

L'entreprise présente au CSPS les dispositions retenues pour garantir le relai des approvisionnements

mécanisés avec démontage des GAT.

La grue est obligatoirement mis en girouette en dehors des périodes de travail, les crochets sont remontés et dépourvus de charge.

4.4.1. Autorisation de survol

L'entreprise a à sa charge l'obtention des autorisations auprès de la mairie et des éventuels riverains concernés.

En aucun cas, les charges transportées ne doivent survoler les zones occupées ni les constructions et lieux publics avoisinants.

Les zones énoncées ci-dessus ne doivent en aucun cas être survolées par une charge en cours de manutention. Des systèmes de limitation mécanique de zone sont mis en place sur les engins de levage, notamment pour les grues à tour si présentes sur le chantier. Un système d'interférence doit être mis en place pour les différentes grues du chantier. En cas de présence d'autres grues sur le site, le dernier arrivé (créant le risque de télescopage de grue) a à sa charge la mise en place d'un système d'interférence.

Le Plan d'Installation de Chantier matérialise les zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la (les) grues avec les zones d'évolution de la (les) flèche(s) et de la (des) contre flèche.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier la documentation relative au type de dispositif mis en place, concernant la délimitation de rotation de la flèche, en fonction des différentes positions du chariot.

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité (FDS) des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,

- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun de moyens de levage

Dans la mesure des impératifs du chantier, les entreprises possédant des moyens de levage mécanisés sont tenues de les mettre à la disposition de toutes les entreprises qui leur en font la demande.

Un protocole est établi avec les entreprises concernées. Cette demande se fait obligatoirement une semaine avant l'intervention, afin de permettre une planification.

A soumettre au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS.

La mise en commun de moyens entre intervenants du chantier (levage, échafaudage ou autres) est soumise à l'élaboration entre les parties d'une convention écrite. Cette convention doit être consignée dans le registre sécurité de l'entreprise ayant à sa charge la mise à disposition de cet équipement, appareil, engins etc...

4.6.2. Elévation du personnel

Sans objet

4.6.3. Echafaudages, matériels ou équipements mis en commun

La mise à disposition du matériel doit faire l'objet d'une convention de prêt ou d'utilisation entre les entreprises concernées.

Il est interdit de modifier les équipements mis en place. Seule l'entreprise ayant installé ce matériel est autorisée à le modifier.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

A la charge de TCE de nettoyer le chantier de manière quotidienne et d'évacuer ses déchets.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - VOIR § DICT
- Demandes d'arrêtés - VOIR § DICT
- Autorisations concessionnaires - VOIR § DICT

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'œuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, etc) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'œuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'œuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT et plan de récolement à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - D.I.C.T, (validité : 2 mois) - 1/ Déclarations particulières (annexe 1) Cerfa 51336 # 01 – Notice explicative pour la déclaration du projet de travaux(DT) la déclaration d'intention de commencement de travaux(DICT) et leurs récépissés

Dans les formes et délais prescrits par la réglementation, il incombe au maître d'ouvrage ou représentant du maître d'ouvrage d'établir la déclaration de projet de travaux :

- Déclaration de projet de travaux DT,(qui remplace les demandes de renseignements DR)
- Le responsable du projet reproduit le « N° de consultation du télé service »qui est unique et qui correspond à un numéro de demande.
- Il est fourni automatiquement par le télé service "réseaux-et-canalizations.gouv.fr "lors de sa consultation pour établir une DT et/ou DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse.
- Si la consultation du télé service est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en Mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à internet), le numéro du télé service à reporter est celui figurant sur cette liste.

Dans les formes et délais prescrits par la réglementation, il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux :

- Déclaration de projet de travaux / Déclaration d'intention de commencement des travaux (DT/DICT),
- L'exécutant des Travaux reproduit le « N° de consultation du télé service »qui est unique et

qui correspond à un numéro de demande.

-Il sont fournis automatiquement par le télé service "réseaux-et-canalisation.gouv.fr" lors de sa consultation pour établir une DT et/ou DICT. C'est un numéro de traçabilité qui permet ensuite de retrouver la demande effectuée ainsi que les pièces jointes contenues dans la réponse.

-Si la consultation du télé service est faite en se référant à la liste des exploitants donnée en Mairie (cas d'un déclarant ne disposant pas d'une connexion à internet), le numéro du télé service à reporter est celui figurant sur cette liste

-Déclaration d'intention de travaux (DIT),

-Demande d'arrêtés municipaux,

-Autorisations concessionnaires,

-Médecine du Travail.

-Etc.

Une copie sera adressée au Maître d'Ouvrage, Maître d'oeuvre et Coordonnateur S.P.S pour information.

Un exemplaire sur chantier.

Outre les prescriptions réglementaires, les mesures particulières définies en concertation avec les concessionnaires pour le travail au voisinage des différents réseaux sont précisées dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

- Toutefois, les dispositions minimales suivantes doivent systématiquement être mises en oeuvre par l'entrepreneur :

- Portiques de protection de tous les réseaux aériens efficaces contre tout contact électrique.

Dans le cas de réseaux souterrains se trouvant au droit des zones de travaux, ceux-ci devront être balisés et repérés. Ces panneaux devront mentionner la nature du réseau concerné.

- Demandes d'arrêtés - voir DICT.

- Autorisations concessionnaires - Voir DICT.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : VRD, génie civil, équipement pétrolier, . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en oeuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Une attention particulière sera portée à la sécurité, à la signalisation et balisage de chantier et à la réduction des nuisances à proximité des habitations.

L'entreprise reste responsable de toute dégradation occasionnée, elle veillera donc à utiliser des engins adaptés à la structure des sols existants et des accessibilités.

L'entreprise remettra dans son offre un plan d'implantation de chaque chantier avec la matérialisation des zones de stockage éventuelles, des signalisations et balisages, des clôtures de chantier / dispositif de sécurité en cas de chantier débordant sur la voirie et itinéraires de déviation si nécessaire.

Le nettoyage de l'accès devra être assuré autant que de besoin.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Lors de la programmation des interventions par le maître d'oeuvre des concessionnaires, une réunion spécifique de concertation inter-maitrise d'ouvrage devra être organisée sur le chantier afin de définir les modalités d'intervention en matière de coactivité (mesures d'organisation générale de chantier).

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

A voir selon les règles imposées par le maître d'ouvrage / exploitant ou autre.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

Intervention sur installation en tension//pression = INTERDIT

L'intervention des concessionnaires doit faire l'objet préalablement :

- réunion interMOA
- réunion inter CSPS
- visite d'inspection commune
- PPSPS
- liste non limitative

6.7. Locaux témoins

Sans objet

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé).** L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier minimum, quel que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et coller, à l'arrière de leur casque, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Procédure en cas d'accident corporel:

Appel au secours : ANNEXE 2 Fiche appel en cas d'accident

Les services de sécurité du site devront être immédiatement prévenu.

En cas d'accident, alerter immédiatement les services de secours,

Préciser :

- la qualité du demandeur (nom et Entreprise),
- la nature de l'accident,
- l'endroit exact, niveau, localisation, etc. ainsi que le numéro du poste d'appel,
- le nombre d'accidentés.

Attendre l'accusé de réception de votre appel avant de couper la communication.

Avertir le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur.

Uniquement si vous êtes secouriste, faites les premiers gestes qui peuvent sauver.

En cas d'alerte incendie évacué par les escaliers de secours

Matériel de secours:

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une trousse de premiers soins à compléter régulièrement. Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés des endroits où ces trousse sont entreposées, du plan d'évacuation des zones de travaux, de la localisation des escaliers d'évacuations.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

Les entreprises doivent préciser dans leur PPSPS, les mesures d'organisation qu'elles mettent en oeuvre en cas d'accident.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'**ACCIDENT**

Appelez les Pompiers

(
15 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL DE VILLEGOUGE

Adresse : 4 ALLEE DE L'EGLISE 33141 VILLEGOUGE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Sans objet